

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22.01.04 Convocation du 15.01.2004

Compte rendu affiché le 26 janvier 2004

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : REGIE AVANCES et RECETTES
CENTRE AERE COMMUNAL**

Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, Mme BOUHEY,
MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,

M. MEYER, Mmes BROSSARD, GLATARD, MARMONIER,
M. GONDELAUD, Mme ZULLI, MM. GOSSET, CHRETIN, Mmes PERRIN,
DESIGNES, MM. FORGET, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELLOT,
Mme LABASOR.

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	23
votants	25

Absents représentés : Mlle VEYRIER par Mme GUERIN - Mme WYMANN par Mme BOUHEY.

Absents excusés : M. CHATUT, Mme BERRA, MM. FERNANDES, BOUREZG.

Madame l'Adjointe déléguée rappelle que, par délibération de ce jour, la création d'un **Centre Aéré Communal** a été décidée par le Conseil Municipal.

Elle propose en conséquence de mettre en place une régie d'avances et de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Oui l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15.11.1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29.12.1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 28.05.1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du 22.01.2004 créant un **Centre Aéré dans la commune**,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

INSTITUE

- ➔ Une *régie d'avances et de recettes* pour le fonctionnement du **Centre Aéré de la Commune**, dont la création, en remplacement de celui du C.C.A.S. a été décidée par la commune,
- ➔ Précise que cette régie est installée en Mairie de Neuville-sur-Saône,

➔ **La régie encaisse les produits suivants :**

Tarifs, en Euros et en semaine de 5 jours (vacances scolaires d'été)

QF	CLSH TRADITIONNEL	CAMPING 3J/2N	MINI-CAMP 5J/4N
0 à 183	17,00	+ 6	+ 8
184 à 229	20,00	+ 7	+ 9
230 à 259	26,25	+ 8	+ 11
260 à 305	30,00	+ 9	+ 12
306 à 351	34,00	+ 10	+ 15
352 à 381	39,25	+ 11	+ 17
382 à 427	43,20	+ 12	+ 18
428 à 457	47,90	+ 13	+ 19
458 à 503	51,00	+ 14	+ 21
504 à 534	55,70	+ 15	+ 23
535 à 579	60,75	+ 16	+ 24
580 à 610	66,75	+ 17	+ 27
611 à 640	74,60	+ 18	+ 31
641 à 686	78,60	+ 18	+ 33
Sup à 686	83,00	+ 18	+ 35
Extérieurs	83,00	+ 18	+ 35

Tarifs en Euros (Petites vacances)

QF	Montant Euros/Jour
0 à 183	3,40
184 à 229	4,00
230 à 259	5,25
260 à 305	6,00
306 à 351	6,80
352 à 381	7,85
382 à 427	8,64
428 à 457	9,58
458 à 503	10,20
504 à 534	11,14
535 à 579	12,15
580 à 610	13,35
611 à 640	14,92
641 à 686	15,72
Sup à 686	16,60
Extérieurs	16,60

- ➔ Le compte d'imputation est le 70632,
- ➔ Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1) espèces
 - 2) chèques bancaires ou postaux
- ➔ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 Euros.
- ➔ Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.
- ➔ Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ➔ Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 98-037 ABM du 20.02.1998.
- ➔ Ampliation :
 - Monsieur le Préfet du Rhône
 - Madame le Régisseur
 - Monsieur le Régisseur Suppléant

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 22 janvier 2004

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 9 février 2004

- de la publication 10 février 2004

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, 9 février 2004

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22.01.04 Convocation du 15.01.2004

Compte rendu affiché le 26 janvier 2004

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : REGIE AVANCES et RECETTES
CENTRE AERE COMMUNAL**

Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, Mme BOUHEY,
MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,

M. MEYER, Mmes BROSSARD, GLATARD, MARMONIER,
M. GONDELAUD, Mme ZULLI, MM. GOSSET, CHRETIN, Mmes PERRIN,
DESVIGNES, MM. FORGET, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELLOT,
Mme LABASOR.

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	23
votants	25

Absents représentés : Mlle VEYRIER par Mme GUERIN - Mme WYMAN par Mme BOUHEY.

Absents excusés : M. CHATUT, Mme BERRA, MM. FERNANDES, BOUREZG.

Madame l'Adjointe déléguée rappelle que, par délibération de ce jour, la création d'un **Centre Aéré Communal** a été décidée par le Conseil Municipal.

Elle propose en conséquence de mettre en place une régie d'avances et de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15.11.1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 88-921 du 9.09.1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré et notamment les articles 10 et 17,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29.12.1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 28.05.1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du 22.01.2004 créant un **Centre Aéré dans la commune**,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

INSTITUE

- ➔ Une *régie d'avances et de recettes* pour le fonctionnement du **Centre Aéré de la Commune**, dont la création, en remplacement de celui du C.C.A.S. a été décidée par la commune,
- ➔ Précise que cette régie est installée en Mairie de Neuville-sur-Saône,

➔ **La régie encaisse les produits suivants :**

Tarifs, en Euros et en semaine de 5 jours (vacances scolaires d'été)

QF	CLSH TRADITIONNEL	CAMPING 3J/2N	MINI-CAMP 5J/4N
0 à 183	17,00	+ 6	+ 8
184 à 229	20,00	+ 7	+ 9
230 à 259	26,25	+ 8	+ 11
260 à 305	30,00	+ 9	+ 12
306 à 351	34,00	+ 10	+ 15
352 à 381	39,25	+ 11	+ 17
382 à 427	43,20	+ 12	+ 18
428 à 457	47,90	+ 13	+ 19
458 à 503	51,00	+ 14	+ 21
504 à 534	55,70	+ 15	+ 23
535 à 579	60,75	+ 16	+ 24
580 à 610	66,75	+ 17	+ 27
611 à 640	74,60	+ 18	+ 31
641 à 686	78,60	+ 18	+ 33
Sup à 686	83,00	+ 18	+ 35
Extérieurs	83,00	+ 18	+ 35

Tarifs en Euros (Petites vacances)

QF	Montant Euros/Jour
0 à 183	3,40
184 à 229	4,00
230 à 259	5,25
260 à 305	6,00
306 à 351	6,80
352 à 381	7,85
382 à 427	8,64
428 à 457	9,58
458 à 503	10,20
504 à 534	11,14
535 à 579	12,15
580 à 610	13,35
611 à 640	14,92
641 à 686	15,72
Sup à 686	16,60
Extérieurs	16,60

- ➔ Le compte d'imputation est le 70632,
- ➔ Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1) espèces
 - 2) chèques bancaires ou postaux
- ➔ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 Euros.
- ➔ Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.
- ➔ Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ➔ Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 98-037 ABM du 20.02.1998.
- ➔ Ampliation :
 - Monsieur le Préfet du Rhône
 - Madame le Régisseur
 - Monsieur le Régisseur Suppléant

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 22 janvier 2004

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY
Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 9 février 2004
- de la publication 10 février 2004
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, 9 février 2004